

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur

068-226800019-20111018-000008538-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/10/2011

Réception par le Prefet : 19/10/2011

Publication : 25/10/2011



Conseil Général
Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-10-3-5

Séance du mardi 18 octobre 2011

SIERENTZ
AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 201
CONVENTION PORTANT OFFRE DE CONCOURS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération, qui définit les conditions de mise en oeuvre de l'offre de concours que Hyper U apportera au Département dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 201, à hauteur de l'actuel accès à la carrière, hors agglomération de SIERENTZ ;
- accepte l'offre de concours proposée par Hyper U ;
- autorise le Président à signer cette convention ;
- précise que les dépenses, estimées à 551 928 € TTC, seront imputées au budget du Département au Programme A111, Chapitre 21, Nature 2151 ;

- précise que la participation financière apportée par Hyper U correspondra à :
 - 100 % coût total réel HT de l'opération ;
 - 0,905 % du coût total réel TTC de l'opération. Cette quotité représente la part de la TVA que le Département ne récupérera pas au titre du FCTVA ;
 - au coût du préfinancement par le Département de la TVA. ;
- précise que cette recette fera l'objet d'une inscription sur le programme A111, Chapitre 21, Nature 2151 du Budget Départemental.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

SIERENTZ

Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 201

**CONVENTION PORTANT OFFRE DE CONCOURS
N° XX/2011**

- VU l'habilitation en date du 9 juillet 2005, donnée à Monsieur Thierry BOLTZ, Président Directeur Général, lui permettant de représenter la Société Hyper U et l'autorisant à signer la présente convention,
- VU la délibération n° CG 2010-4-2-10 du Conseil Général du 7 décembre 2010 relative à la politique d'aménagement des carrefours giratoires,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la demande de la Société Hyper U de création d'un giratoire sur la RD 201 en date du 18 mai 2010.

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
d'une part,
- La société Hyper U, société anonyme au capital de 660 000 € dont le siège social est à 68510 SIERENTZ, Zone Artisanale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 947 350 294, représentée par Monsieur Thierry BOLTZ, dûment mandaté, ci-après dénommée par "**Hyper U**"
d'autre part,

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**".

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activités Industrielles et Commerciales au Nord de SIERENTZ, la société Hyper U sollicite la création d'un nouveau giratoire, hors agglomération sur la RD 201, à hauteur de l'actuel accès à la gravière de Holcim Bétons. Celui-ci permettrait en effet de faciliter et fluidifier sa desserte.

Ainsi, en raison de l'intérêt que présente la création de cet ouvrage public destiné à améliorer l'accès à son supermarché, Hyper U souhaite contribuer à son aménagement par le biais d'une offre de concours en nature et espèce.

Aux termes de cette offre de concours, dont les modalités sont précisées ci-après, Hyper U supportera intégralement le financement du giratoire sollicité, ce qui est parfaitement conforme à la politique du Conseil Général en matière d'aménagement de carrefours giratoires hors agglomération.

Par ailleurs, comme le Département n'est pas propriétaire de l'intégralité des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération, Hyper U se propose de les acquérir et s'engage à les céder à titre gratuit au Département avant le démarrage des travaux.

Enfin, comme cet équipement public intégrera à terme le domaine public routier départemental, le Département souhaite maîtriser les travaux et donc leur direction technique. C'est pourquoi ce dernier assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en oeuvre de l'offre de concours que **Hyper U** apportera au **Département** dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 201, à hauteur de l'actuel accès à la carrière, hors agglomération de SIERENTZ.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches, d'un diamètre de 20 mètres, conformément au plan joint en annexe n° 1.

ARTICLE 3 - COUT DE L'OPERATION

Le coût total de l'opération visée à l'article 2 est estimé à 461 478 € HT, soit 551 928 € TTC.

Ce coût total correspond aux coûts prévisionnels suivants :

- Coût des travaux : 375 000 € HT ;
- Coût de la passation des marchés : 3 000 € HT;
- Coût de l'exploitation sous chantier : 50 000 € HT;
- Coût du contrôle externe : 30 000 € HT;
- Coût du suivi des travaux : 3 478 € HT.

Cette estimation ne tient pas compte des frais liés aux déplacements des réseaux dont les infrastructures sont actuellement présentes dans l'emprise des travaux ni des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération aura engendrées pour le **Département**.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

4.1 - Maîtrise d'ouvrage

En application de la loi M.O.P. n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée, le **Département** assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée à l'article 2.

4.2 - Echancier prévisionnel

En prenant comme postulat le fait que l'acte de cession des terrains nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire soit signé entre les **parties** avant le 4^{ème} trimestre 2011, et que **Hyper U** ait pu faire déplacer les réseaux présents dans l'emprise du giratoire par les différents concessionnaires et exploitants, le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

- Acquisitions financières et déplacement éventuel de réseaux : 4^{ème} trimestre 2011
- Démarrage des travaux : 4^{ème} trimestre 2011
- Achèvement des travaux : 1^{er} trimestre 2012
- Mise en service du carrefour giratoire : 1^{er} trimestre 2012

Un éventuel report des délais sera sans conséquence juridique sur la validité de la présente offre de concours.

4.3 - Partenariat participatif

Le **Département** invitera le représentant de **Hyper U**, nommément désigné par ce dernier, aux réunions qui seront menées, en particulier au niveau du projet, de la dévolution des travaux, du suivi de chantier et des opérations préalables à la réception.

L'identité ainsi que les coordonnées complètes du représentant de **Hyper U** devront être transmises, dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, à :

- Département du Haut-Rhin
Direction des Routes et des Transports
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Par ailleurs, après la passation de la procédure d'appel d'offres et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le **Département** informera **Hyper U** de tout dépassement du coût total de l'opération. Ce dernier s'engage à financer ces surcoûts, le cas échéant.

4.4 - Décisions

Toutes décisions relatives à l'opération, tant du point de vue de sa conception, que de sa réalisation, seront prises par le **Département**.

ARTICLE 5 - OFFRE DE CONCOURS

Hyper U s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire sur la RD 201 et à les céder au **Département** à titre gratuit avant le démarrage des travaux, étant entendu que les frais notariés seront pris en charge par **Hyper U**.

Par ailleurs, **Hyper U** s'engage à prendre en charge l'intégralité des dépenses que le portage de cette opération aura engendrées pour le **Département**, y compris notamment les coûts liés aux déplacements des réseaux présents dans l'emprise du futur carrefour giratoire et ceux liés au déplacement de l'accès de la gravière pendant la phase travaux. A ce titre, **Hyper U** apportera une participation financière à hauteur de :

- 100 % coût total réel HT de l'opération visée à l'article 3 ;

- 0,905 % du coût total réel TTC de l'opération. Cette quotité représente la part de la TVA que le **Département** ne récupérera pas au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il s'agit de la contribution de la France au budget de l'Union Européenne.

Hyper U s'engage également à prendre en charge le coût du préfinancement par le **Département** de la TVA, les Services Fiscaux remboursant le FCTVA aux collectivités un an environ après la date de mandatement. Ce coût sera calculé sur la part récupérable de la TVA au titre du FCTVA, au taux annuel de 3 % (taux moyen d'un prêt relais) sur une durée de 12 mois à compter de la décision de réception de l'opération.

Hyper U procédera au remboursement du coût du préfinancement de la TVA par un versement unique, après le solde comptable de l'opération.

ARTICLE 6 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Le **Département** déclare accepter l'offre unilatérale de concours proposée par **Hyper U**.

En contrepartie, le **Département** s'engage à réaliser l'opération visée à l'article 2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FINANCEMENT

En sa qualité de maître d'ouvrage, le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. A ce titre, il procédera au mandatement des dépenses en TTC. Ces dépenses seront imputées à son budget au Programme A111, Chapitre 21, Nature 2151.

Hyper U remboursera au **Département** l'intégralité des dépenses que ce dernier aura engagées, conformément à l'article 5. Ces recettes seront inscrites au budget du **Département** au Programme A111, Chapitre 21, Nature 2151.

Hyper U versera sa participation financière au **Département** comme suit :

- Un premier versement, correspondant à 70 % du coût total prévisionnel HT de l'opération, interviendra dès la signature par le **Département** de l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.
- Un second versement, correspondant à la quote-part restant due, calculée selon les modalités précisées à l'article 5, interviendra après solde comptable de l'opération.

Les appels de fonds, sollicités par le **Département** auprès de **Hyper U**, se feront par l'émission de titre de recettes, et seront honorés par **Hyper U** dans un délai maximum de trente jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR

L'entretien ultérieur de l'aménagement intégré dans le domaine public routier sera assuré par le **Département**.

S'agissant des eaux pluviales du carrefour giratoire, **Hyper U** s'engage à les accueillir dans son bassin d'orage et à assurer leur gestion, conformément aux prescriptions des services de l'Etat compétents en la matière, y compris dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle. Reste à préciser que la gestion ultérieure des eaux pluviales assurée par **Hyper U** se limitera au bassin, le reste du réseau (tabourets siphons, conduites, etc.) sera à la charge du **Département**.

A cet effet, concomitamment aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, **Hyper U** dimensionnera son bassin d'orage de manière à pouvoir recevoir les eaux de pluie émanant du giratoire. **Hyper U** s'engage, en outre, à transmettre au **Département**, avant le

démarrage des travaux, l'étude hydraulique au titre de la loi sur l'Eau globale, validée par les services de l'Etat, et à certifier que le bassin est bien conçu pour recevoir les flux en provenance du giratoire

Par ailleurs, **Hyper U** mettra à disposition du **Département** un double de la clé permettant l'accès audit bassin d'orage en cas d'accident avec risque de pollution qui pourrait survenir de nuit ou en l'absence du personnel de **Hyper U** (dimanches et jours fériés).

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de trois mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

Pour **Hyper U**

Pour le **Département**

Monsieur Thierry BOLTZ
Président Directeur Général

Commune de SIERENTZ

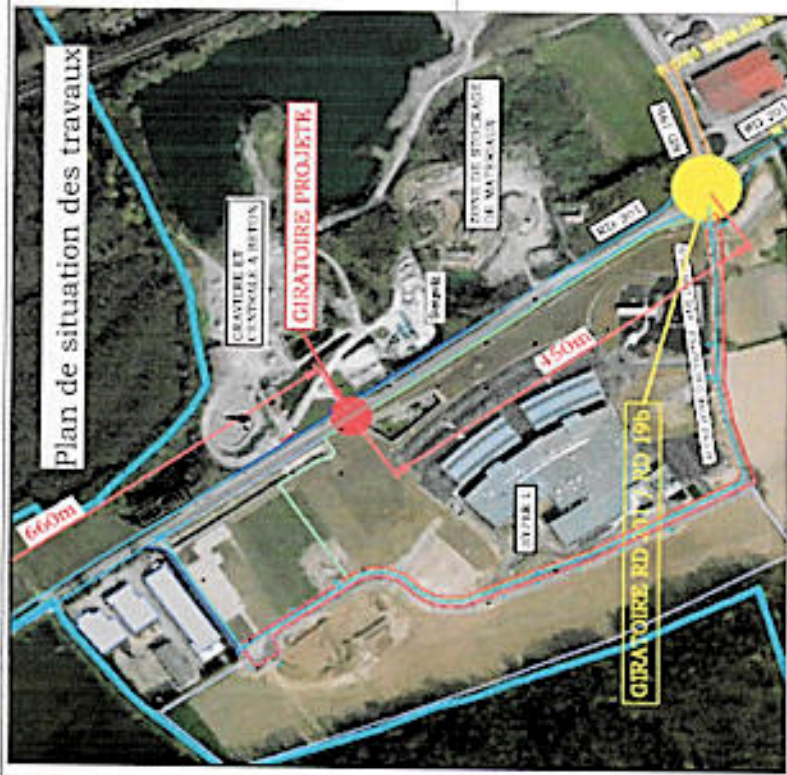
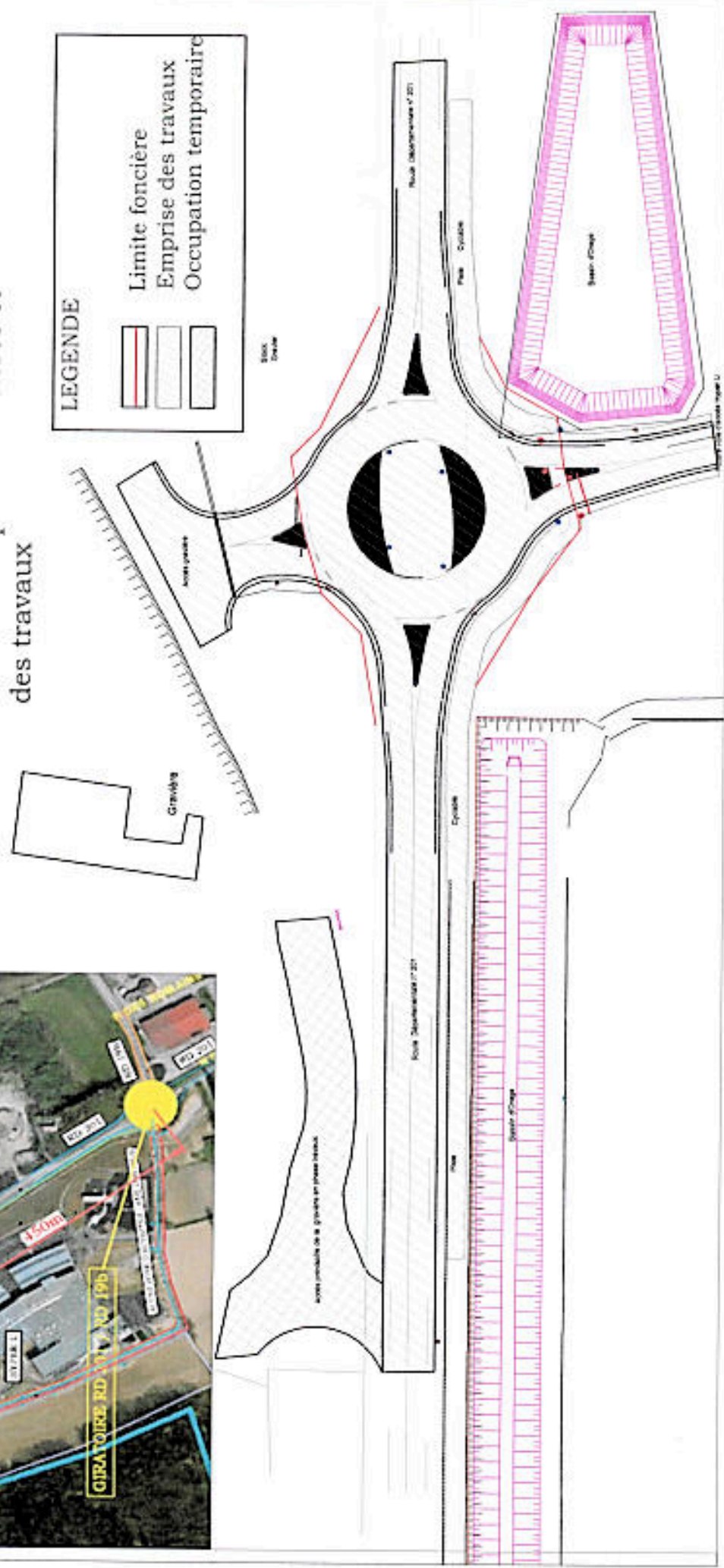
Aménagement d'un accès au centre commercial HYPER U depuis la RD201

Annexe 1 à la convention

Plan des emprises foncières et des travaux

LEGENDE

- Limite foncière
- Emprise des travaux
- Occupation temporaire



Plan de situation des travaux